



Canada Council
for the Arts

Conseil des arts
du Canada

Rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Table des matières

Introduction	1
Objet de la Loi sur la <i>protection des renseignements personnels</i>	1
Mandat du Conseil.....	1
Structure organisationnelle	2
Ordonnance de délégation de pouvoirs	3
Rendement en 2024-2025	3
Demandes officielles.....	3
Consultation émanant d'autres institutions fédérales.....	4
Formation et sensibilisation.....	4
Politiques, lignes directrices et procédures	5
Initiatives et projets visant améliorer la protection de la vie privée	5
Sommaire des principaux enjeux et des mesures prises à l'égard des plaintes	6
Atteintes importantes à la vie privée	6
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	6
Divulgations dans l'intérêt public.....	7
Surveillance de la conformité.....	7
ANNEXE A : Délégation de pouvoirs	8
Références	9

Introduction

Objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne à toutes et à tous le droit d'accéder à leurs renseignements personnels, enregistrés sous quelque forme que ce soit, et le droit de demander la correction de leurs renseignements personnels détenus par les institutions fédérales, et protège cette information contre toute collecte, utilisation, conservation ou divulgation non autorisée.

Le droit à la vie privée est reconnu comme un droit quasi-constitutionnel au Canada. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux personnes d'exercer leur droit à la vie privée.

Conformément à la *Loi*, la personne responsable de chaque institution fédérale doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'administration de la *Loi* après la clôture de chaque exercice. Ce rapport annuel préparé et déposé devant le Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* décrit les activités du Conseil en lien avec la protection de la vie privée pour l'exercice financier 2024-2025.

Le présent rapport résume comment le Conseil s'est acquitté de ses responsabilités en matière de protection de la vie privée au cours de l'exercice financier 2024-2025. Le Conseil ne présente aucun rapport au nom de filiales en propriété exclusive ou d'institutions non opérationnelles.

Mandat du Conseil

Le Conseil est l'organisme public de soutien aux arts du Canada, et son mandat est de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art ». Grâce à ses subventions, à ses services, à ses prix, à ses initiatives et à ses paiements, le Conseil contribue au dynamisme d'une scène artistique et littéraire diversifiée. Ces activités génèrent des retombées économiques, culturelles et sociales importantes dans plus de 2 000 communautés dans toutes les régions du pays et à l'étranger. Les investissements et le leadership du Conseil favorisent la participation du public aux arts d'un bout à l'autre du pays, tout en contribuant à la reconnaissance des artistes et des organismes artistiques du Canada à l'étranger.

Son Programme du droit de prêt public remet des paiements annuels aux créatrices et créateurs dont les œuvres se trouvent dans les bibliothèques publiques canadiennes.

La Banque d'art du Conseil met à la disposition d'un large public une collection de plus de 17 000 œuvres d'art contemporain canadien grâce à des programmes de location d'œuvres, de prêt et de diffusion.

Le Conseil est responsable de la Commission canadienne pour l'UNESCO. Les deux organismes ont une histoire et un destin communs en matière de développement durable caractérisé par les arts, la science, la culture, l'équité et la paix.

Le Conseil est dirigé par un conseil d'administration composé de 11 membres. La gouverneure ou le gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration ainsi que sa directrice ou son directeur et chef de la direction. Le Conseil collabore aussi étroitement avec des organismes et des

ministères fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux, qui œuvrent dans les domaines artistiques et culturels.

En tant que société d'État créée par une loi du Parlement en 1957, le Conseil rend compte de son activité au Parlement par l'entremise de la ou du ministre du Patrimoine canadien. Le Conseil reçoit son financement du gouvernement et des revenus de dotations, des dons et des legs s'ajoutent à son budget annuel. Le Conseil n'a pas de filiales non opérationnelles (« papier ») à déclarer en 2024-2025.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce qui précède, veuillez consulter les sites web suivants du Conseil :

- Conseil des arts du Canada : <https://conseildesarts.ca/>
- Programme du droit du prêt public : <https://droitdepretpublic.ca/>
- Banque d'art : <https://banquedart.ca/>
- Commission canadienne pour l'UNESCO : <https://fr.ccunesco.ca/>

Structure organisationnelle

La dirigeante principale ou le dirigeant principal de l'information (DPI) et la ou le gestionnaire de la gestion de l'information et de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) sont désignés par délégation et assument des responsabilités liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au nom de la directrice ou du directeur et chef de la direction. Le Bureau de l'AIPRP est situé au sein de la division du Bureau de la dirigeante principale ou du dirigeant principal de l'information du Conseil, et la ou le gestionnaire de la gestion de l'information et de l'AIPRP relève de sa ou son DPI.

La ou le DPI supervise la mise en œuvre et le suivi de la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aux politiques, directives et processus connexes du Conseil du Trésor. La ou le gestionnaire de la gestion de l'information et de l'AIPRP est responsable de mettre en œuvre des politiques, des directives et des processus conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de fournir un soutien et des conseils sur son administration afin de répondre aux diverses exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada relatives à la *Loi*.

Au cours de la période visée par le rapport, le Bureau de l'AIPRP a consacré plus de ressources et de temps à des façons nouvelles et ciblées d'appuyer les programmes et les activités du Conseil et d'évaluer la conformité en matière de protection des renseignements personnels, tout en conciliant ses responsabilités de répondre aux demandes de renseignements du public. Les opérations du volet protection de la vie privée en 2024-2025 ont nécessité 2,150 équivalents temps plein et 0,333 année-personne pour les services de consultation. Le Bureau de l'AIPRP a retenu des services de consultation et des services juridiques pour obtenir des conseils et des recommandations afin d'améliorer la conception et l'exécution du programme de protection des renseignements personnels. Ce changement de ressources est reflété à l'article 12 du Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les responsabilités du Bureau de l'AIPRP vont du traitement des demandes de renseignements personnels à la tenue de consultations auprès des institutions fédérales ou des tiers, à la réponse aux appels, à la mise à jour d'Info Source, à la préparation du rapport annuel au Parlement, à la collecte de statistiques, à

la gestion des fichiers de renseignements personnels, aux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, à la gestion des atteintes à la vie privée et à la formation sur la protection de la vie privée aux membres du personnel du Conseil.

En 2024-2025, les coûts totaux engagés par le Bureau de l'AIPRP pour l'administration de la *Loi* sont estimés à 320 820 \$, répartis comme suit : 200 000 \$ en salaires, aucune heure supplémentaire et 120 820 \$ en biens et services reflétés à l'article 12 du Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Conseil n'a aucune entente de service à déclarer en vertu du paragraphe 73.1(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Les ordonnances de délégation précisent les pouvoirs, les attributions et les fonctions relatifs à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui ont été délégués par la ou le responsable de l'institution et à qui ils l'ont été conformément au paragraphe 73(1) de la *Loi* et aux règlements connexes.

Voir [l'annexe A](#) pour obtenir des renseignements sur la désignation et la délégation.

Rendement en 2024-2025

La présente section donne un aperçu des principales données sur le rendement du Conseil en ce qui concerne l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Demandes officielles

Au cours de la présente période de déclaration, le Conseil a traité 60 % des demandes concernant les renseignements personnels (trois demandes sur cinq) dans le délai d'un à trente jours prescrit par la *Loi*. En ce qui concerne les deux demandes restantes (40 % des demandes), une prolongation a été accordée aux fins de consultation en vertu du sous-alinéa 15a)(ii) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et le Conseil les a traitées dans un délai de 31 à 60 jours.

Des exceptions liées à l'article 26 (renseignements concernant un autre individu) ont été invoquées dans six dossiers. Dans un dossier, une exception liée à l'article 27 (renseignements protégés : avocats et notaires) a été invoquée pour des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il s'agit de dossiers contenant des renseignements personnels qui peuvent être très sensibles et comprendre plus d'une personne. Enfin, 86 % des demandes traitées ont été divulguées en partie et 15 % ont été entièrement divulguées.

Deux demandes ont été reportées de la période de rapport précédente pour être traitées en 2024-2025 et ont été traitées dans le délai prévu par la *Loi* d'un à trente jours (section 2.1 Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*).

Les demandes traitées au-delà des délais prévus par la *Loi* sont généralement plus complexes. Elles peuvent avoir une portée large, comporter un volume important de dossiers à trier et à examiner pour en déterminer la pertinence, inclure un grand nombre de dossiers pertinents à traiter pour des raisons de

sensibilité ou contenir des renseignements sensibles similaires dissimulés dans les dossiers faisant partie de la même demande ou dans de multiples demandes devant être traitées de manière uniforme.

Le personnel du Bureau de l'AIPRP s'efforce de respecter les dates limites et tient les personnes ayant fait des demandes au courant du statut de leur demande. Aucune demande active n'a été reportée à 2025-2026 à l'extérieur et à l'intérieur des délais prévus par la *Loi*.

Aucune exclusion n'a été invoquée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2024-2025.

Les personnes qui soumettent des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peuvent demander que les dossiers soient traduits dans l'une des deux langues officielles du Canada. Le Conseil n'a reçu ni traité aucune demande de traduction en 2024-2025.

Aucun dossier audio ou vidéo n'a été analysé dans le cadre des demandes traitées durant la période visée par le rapport.

Consultation émanant d'autres institutions fédérales

Le Bureau de l'AIPRP limite les consultations entre les institutions aux situations nécessitant l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou lorsqu'il y a une intention de communication. Il fait tout son possible pour s'assurer que les prorogations accordées le sont pour une durée raisonnable.

Le Conseil n'a reçu ni traité aucune demande de consultation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2024-2025.

Formation et sensibilisation

Tous les membres du personnel doivent suivre la formation obligatoire sur la protection de la vie privée prévue dans la Directive sur les demandes de renseignements personnels et la correction des renseignements personnels, et connaître les politiques, les procédures et les responsabilités légales en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Tous les membres du personnel du Conseil sont responsables du respect des principes de la *Loi* et doivent être prêtes et prêts à répondre aux demandes de renseignements personnels dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Afin de promouvoir la sensibilisation à leurs rôles et à leurs responsabilités, tous les membres du personnel suivent une formation obligatoire sur la protection de la vie privée (Cours de base sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels [COR502] par l'intermédiaire de l'École de la fonction publique du Canada) dans le cadre du processus d'intégration du Conseil. Au total, 60 membres du personnel ont reçu une formation de questions-réponses sur la protection de la vie privée lors de deux séances distinctes (juin et novembre 2024) au cours desquelles une série de questions ont été posées par les personnes participantes tout au long des présentations.

Le Bureau de l'AIPRP offre aux membres du personnel du Conseil des séances de formation et de sensibilisation virtuelles et en personne sur l'AIPRP, axées sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

De plus, les membres du personnel qui ont des responsabilités fonctionnelles ou déléguées en ce qui concerne l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de ses règlements ont participé à des activités supplémentaires de formation et de sensibilisation approfondies. Le Bureau de l'AIPRP a participé à diverses réunions de la communauté de l'AIPRP du Secrétariat du Conseil du Trésor, à des séries d'études approfondies et à des séances InfoBlitz liées à la protection de la vie privée au cours de cette période afin d'améliorer ses connaissances et sa sensibilisation.

Politiques, lignes directrices et procédures

Une nouvelle politique et une nouvelle procédure ont été officiellement mises en œuvre au cours de la période visée par le présent rapport : les Procédures obligatoires relatives aux atteintes à la vie privée; la Politique de protection des renseignements personnels qui oriente la façon dont le Conseil recueille, utilise, communique, conserve et élimine les renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et procédure obligatoire en cas d'atteinte à la vie privée.

Cette politique et ces procédures complètent les politiques et directives nouvelles ou révisées du Secrétariat du Conseil du Trésor. Cette documentation est disponible au Conseil par le biais de sa trousse d'outils en ligne destinée aux membres du personnel. En utilisant cet espace public réservé au personnel, le Bureau de l'AIPRP prévoit continuer de fournir des renseignements supplémentaires pour aider le personnel du Conseil.

Le Bureau de l'AIPRP continue d'utiliser un outil de gestion du logiciel de l'AIPRP pour le traitement des demandes et continue de mettre en œuvre des modules qui moderniseront le traitement des demandes.

Le Bureau de l'AIPRP a mis à jour le texte de l'énoncé de confidentialité destiné au public afin d'inclure une référence précise à la collecte et à l'utilisation du numéro d'assurance sociale.

Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

Le Conseil est déterminé à rendre l'information organisationnelle accessible au public, notamment par le programme d'AIPRP et son Énoncé de confidentialité public. Le Bureau de l'AIPRP s'assure que la prestation des services d'accès à l'information se fait le plus efficacement possible et examine régulièrement les processus pour les améliorer.

Le Bureau de l'AIPRP entreprend actuellement une initiative pluriannuelle visant à moderniser son système de gestion des dossiers pour améliorer l'efficacité du traitement des demandes et élargir l'accès pour le public.

Pour donner suite à la nouvelle Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée du Secrétariat du Conseil du Trésor publiée en novembre 2024, le Bureau de l'AIPRP a entrepris deux nouvelles initiatives à la suite de consultations.

Le sondage sur le numéro d'assurance sociale a été envoyé à toutes les divisions pour consigner sa collecte et son utilisation. Par la suite, une autorisation légale officielle pour l'utilisation du numéro d'assurance sociale a été établie et publiée sur la page web Énoncé de confidentialité du Conseil. La collecte et l'utilisation du numéro d'assurance sociale se limitent à l'émission de déclarations T4A aux personnes

recevant des subventions du Conseil, aux membres du conseil d'administration, aux évaluatrices et évaluateurs et aux personnes admissibles au paiement. Les numéros d'assurance sociale sont recueillis conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (alinéa 221(1)d) et paragraphe 237(2)). Ce projet a été réalisé au cours de la période visée par le présent rapport.

L'inventaire des renseignements personnels a débuté en janvier 2025. Cet inventaire a été distribué à toutes les divisions. Chaque division doit cerner individuellement tous les programmes et toutes les activités dont elle est responsable afin de consigner la collecte et l'utilisation des renseignements personnels. Les consultantes et consultants utiliseront les résultats de l'inventaire pour évaluer les exigences relatives à la banque de renseignements personnels ainsi que les exigences en matière d'évaluation des incidences sur la vie privée. Ce projet se poursuit jusqu'à la prochaine période de rapport.

Sommaire des principaux enjeux et des mesures prises à l'égard des plaintes

Le Conseil n'a reçu aucun avis officiel de plainte en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2024-2025 (section 2.2 Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*).

Aucune enquête des exercices financiers précédents n'a été reportée à l'exercice visé par le rapport. Le Conseil n'a fait l'objet d'aucune contestation judiciaire pendant la période visée par le présent rapport.

Le Conseil n'a fait l'objet d'aucune vérification relative à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le présent rapport.

Atteintes importantes à la vie privée

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu au cours de la période visée par le rapport et aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (Division de la protection des renseignements personnels et des données) au cours de la période visée par le rapport.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Le Conseil n'a effectué aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au cours de la période visée par le rapport. Les six évaluations des facteurs relatifs à la vie privée préliminaires déclarées en 2023-2024 seront remplacées par des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée découlant des conseils des consultants en 2025-2026 dans le cadre de l'Inventaire des renseignements personnels.

Les sommaires des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée réalisées sont accessibles sur la page [Sommaire de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée](#) du site web du Conseil.

Divulgations dans l'intérêt public

Le Conseil n'a fait aucune divulgation d'intérêt public en vertu des alinéas 8(2)e) ou 8(2)m) ou du paragraphe 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* concernant la divulgation de renseignements personnels dans les cas où il existe un intérêt public à la divulgation ou lorsque la divulgation profiterait à la personne concernée en 2024-2025.

Surveillance de la conformité

Chaque semaine, la ou le gestionnaire de la gestion de l'information et de l'AIPRP a tenu la ou le DPI au courant de toutes les questions et de tous les développements relatifs à la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aux directives, politiques et processus du Secrétariat du Conseil du Trésor. Chaque trimestre, la ou le DPI a informé le comité de direction des activités relatives à la protection des renseignements personnels.

Au cours de cet exercice financier, le Bureau de l'AIPRP a entrepris une enquête sur la collecte et l'utilisation du numéro d'assurance sociale (les résultats sont publiés sous la rubrique Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée ci-dessus) et un inventaire des renseignements personnels dans toutes les divisions. L'inventaire des renseignements personnels se poursuit jusqu'à l'exercice 2025-2026.

ANNEXE A : Délégation de pouvoirs



**Access to Information Act
and
Privacy Act
Delegation Order**

The Director and CEO of the Canada Council for the Arts, pursuant to subsection 95(1) of the Access to Information Act and section 73 of the Privacy Act, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Director and CEO as the head of Canada Council for the Arts, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

**Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur l'accès à l'information
et
la Loi sur la protection des
renseignements personnels**

En vertu du paragraphe 95(1) de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le directeur et chef de la direction est, en qualité de responsable du Conseil des arts du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Schedule | Annexe

Position Poste	Access to Information Act and Regulations Loi sur l'accès à l'information et Règlement	Privacy Act and Regulations Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement
Chief Information Officer Dirigeant principal de l'information	Full authority Autorité absolue	Full authority Autorité absolue
Manager, Information Management Gestionnaire, Gestion de l'information	Full authority Autorité absolue	Full authority Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa this
10th day of August 2023

Daté, en la ville de Ottawa ce
10e jour de août 2023

Michelle Chawla
Director and CEO | Directrice et chef de la direction

Bringing the arts to life L'art au cœur de nos vies

Références

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels	L'accès à l'information et la protection des renseignements (conseildesarts.ca)
<i>Politique sur la protection de la vie privée</i>	Politique sur la protection de la vie privée- Canada.ca
<i>Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée</i>	Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée- Canada.ca
<i>Info Source</i>	Info Source Conseil des arts du Canada
<i>Information sur les programmes et les fonds de renseignements</i>	Info Source - Canada.ca